



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 882 / DIRAJ / BAJC du 19 NOV. 2018</p> <p>Portant modification de l'arrêté n°397/DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté n° 1116/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

VU l'avis n° 04/2018 du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 9 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 est ainsi rédigé : « *Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité, le cas échéant le domaine, dans lequel il souhaite concourir* ».

ARTICLE 2 :

Aux articles 4 et 5, ajouter « et le cas échéant le domaine choisi » après les mots « spécialité choisie ».

ARTICLE 3 :

La partie « 2. Spécialité technique » est modifiée et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. *Spécialité technique*

Bâtiment

Construction et bâtiment
Maintenance technique
Organisation et gestion des services
Voierie et réseaux
Déplacements et transport
Hygiène et sécurité
Eau et assainissement

Environnement

Déchets
Urbanisme, paysages et espaces verts
Développement durable

Systèmes d'informations

La société de l'information et de la communication
Réseaux et télécommunications
Systèmes d'informations et de communication
Systèmes d'information géographique »

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire
Par délégalion,
le Secrétaire Général Adjoint
du Haut-Commissariat

Patrick NAUDIN